



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-en-Quint (26)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2961

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2961, présentée le 12 janvier 2023 par la commune de Saint-Julien-en-Quint (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-en-Quint (26), qui compte 150 habitants permanents en 2019¹, ne dispose pas de document d'urbanisme opposable² et qu'elle est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée à partir d'une actualisation de l'étude de zonage et de programmation de l'assainissement réalisée en 2004³ et que la com-

1 Source Insee

2 Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes du Diois est en cours d'élaboration.

3 Suite à l'étude de 2004, la commune avait choisi de retenir le scénario de l'assainissement collectif sur le village, les Hubacs et Villeneuve mais ce scénario n'a pas été mis en œuvre du fait des contraintes d'entretien et de coûts.

mune a décidé de retenir le scénario de l'assainissement collectif pour le village et de l'assainissement non collectif pour les hameaux des Hubacs, de Villeneuve ainsi que pour le reste du territoire communal ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement vise à modifier la carte de zonage approuvée en 2005 sur laquelle le village, les Hubacs et Villeneuve sont en zone d'assainissement collectif pour ne faire figurer que le village en assainissement collectif ;

Considérant, en matière de gestion des eaux usées, que :

- le village comporte trois réseaux d'eaux usées (le réseau unitaire du centre village sur 189 ml qui collecte 13 habitations et des WC publics, le réseau séparatif de la mairie sur 30 ml qui collecte la mairie et l'école et le réseau unitaire nord sur 335 ml qui collecte 7 à 8 habitations et le local de chasse) ;
- compte tenu du mauvais état des réseaux existants, la mise en place d'un réseau d'assainissement neuf a été privilégiée avec la création d'un réseau d'eaux usées séparatif de 545 ml et de 25 branchements ;
- la construction d'une station d'épuration dimensionnée pour 35 EH est prévue sur une emprise de 500 m², en contrebas du village à environ 23 mètres du bistrot communal ; un écoulement entièrement gravitaire serait possible et la parcelle est située hors zone inondable ;
- le rejet des eaux traitées est prévu dans le ravin du Merlet dont le débit d'étiage est suffisant pour respecter son bon état écologique ;
- le fichier du Spanc identifie 105 habitations en assainissement non collectif et que 43,3 % des installations contrôlées sont non conformes ; que la charge de mettre en place les infrastructures nécessaires revient au propriétaire privé ; et que le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) contrôle régulièrement le dispositif ;
- l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux traitées étant majoritairement bonne à proximité de la Sure et généralement défavorable sur les versants, des filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel seront mises en place ;

Considérant, en matière de gestion des eaux pluviales, que :

- seul le village comporte un réseau d'eaux pluviales et que les eaux de toiture sont majoritairement collectées par les réseaux unitaires ; la problématique du ruissellement du chemin des Peyrolliers relevée dans l'étude de 2004 a été solutionnée depuis par la mise en place d'une grille pluviale ; l'étude de 2004 indique aussi que la Sure engendre des désordres sur les berges mais uniquement hors des parties urbanisées ; sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins ;
- la commune n'a pas signalé d'autres difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales et que le zonage d'assainissement ne contiendra donc pas de zonage d'ordre pluvial ;

Considérant que le territoire communal comporte un captage d'eau public (la source des Juges) éloigné du village ; que neuf habitations situés sur le lieu-dit Les Jossauds sont alimentées par une source privée qui est éloignée du village et que le rendement du réseau d'eau potable est estimé entre 80 et 90 % ; les travaux réalisés n'auront pas d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement tient compte du PLUi du Diois en cours d'élaboration et des perspectives d'évolutions démographiques (trois possibilités de constructions envisagées) et que l'ensemble des travaux envisagés permettra de diminuer grandement les rejets dans le milieu naturel ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-en-Quint (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-en-Quint (26), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2961, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-en-Quint (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).